

COM (2014) 683 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.

E 9818

Bruxelles, le 3 novembre 2014
(OR. en)

14959/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0319 (NLE)

PECHE 508

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	31 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 683 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 683 final.

p.j.: COM(2014) 683 final



Bruxelles, le 31.10.2014
COM(2014) 683 final

2014/0319 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil¹, la Commission européenne a ouvert des négociations avec la République de Madagascar en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar. A l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 juin 2014. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15 – à savoir à partir de la date de sa signature et au plus tôt au 1^{er} janvier 2015.

L'objectif principal du protocole d'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de la République de Madagascar dans le respect des mesures de gestion adoptées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêche compétente, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du reliquat disponible. La Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Madagascar en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République de Madagascar, dans l'intérêt des deux parties.

Plus particulièrement, le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 40 thoniers senneurs;
- 32 palangriers de surface d'une jauge supérieure à 100 GT
- 22 palangriers de surface d'une jauge inférieure ou égale à 100 GT

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil, avec le consentement du Parlement, adopte par Décision ce nouveau protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2013-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la République de Madagascar.

¹ Adoptée le 14 avril 2014 par le Conseil Agriculture et Pêche

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil adoptant l'application provisoire du protocole ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle, qui s'élève à 1 566 250 EUR pour chacune des deux premières années du protocole et à 1 487 500 EUR pour chacune des deux années suivantes se base sur: a) un tonnage de référence de 15 750 tonnes lié à l'accès pour un montant annuel de 866 250 EUR pour chacune des deux premières années du protocole et de 787 500 EUR pour chacune des deux années suivantes et b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République de Madagascar s'élevant à 700 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République de Madagascar en termes de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

après approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 novembre 2007, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 31/2008³ relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.
- (2) L'Union européenne a négocié avec le Madagascar un nouveau protocole à l'accord de partenariat, accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle le Madagascar exerce sa juridiction.
- (3) Par Décision n° .../2013/UE⁴, le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire de ce protocole, sans préjudice de sa conclusion ultérieure.
- (4) L'accord de partenariat a institué, en son article 9, une commission mixte chargée de contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord et de réévaluer, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière. Dans le but de mettre en œuvre ces modifications, il est approprié d'habiliter la Commission européenne à les approuver selon une procédure simplifiée.
- (5) Il convient de conclure ledit protocole,

² J O C du , p. .

³ J O L 15 du 18.01.2008, p.1.

⁴ J O C ...

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar est conclu au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 16 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le protocole.

Article 3

Conformément aux conditions établies en annexe 2 de la présente décision, la Commission européenne est habilitée à approuver les modifications apportées au protocole par la commission mixte instituée par l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durables (APD)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative est relative à la prolongation d'une action existante

1.4. Objectif(s)

1.4.1 Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche sous juridiction de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'UE.

Les accords de partenariat de pêche durable (APP-D) assurent également la cohérence entre les principes régissant la Politique Commune de la Pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2 Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union européenne, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APP avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.03.01).

1.4.3 Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires européens dans la zone de pêche de la République de Madagascar.

Le Protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire et notamment en matière contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

1.4.4 Indicateurs de résultats et d'incidences

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APP-D);

Nombre de réunions techniques et de Commissions mixtes.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1 Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Le protocole pour la période 2013-2014 sera échu le 31 décembre 2014. Il est prévu que le nouveau protocole s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} janvier 2015. Afin d'assurer la continuité des opérations de pêche, une procédure relative à l'adoption par le Conseil d'une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole est lancée en parallèle à la présente procédure.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte de l'Union européenne dans la zone de pêche de la République de Madagascar, et autorisera les armateurs européens à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans la zone de pêche de la République de Madagascar. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et la République de Madagascar en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. Dans l'attente de l'opérationnalité des systèmes informatiques, la périodicité de la transmission des données de capture et d'effort de pêche par les canaux habituels sera accrue. L'appui sectoriel a été renforcé afin d'aider la République de Madagascar à faire face à ses obligations internationales en terme de contrôle par l'État du port.

1.5.2 Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

En ce qui concerne ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE céderait la place à des accords privés, ne contribuant pas à renforcer la capacité de l'Etat tiers en matière de gouvernance des pêches et offrant donc une moindre garantie en ce qui concerne la durabilité des activités de pêche. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, la République de Madagascar continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de gestion des ressources halieutiques et de lutte contre la pêche illégale.

1.5.3 Leçons tirées d'expériences similaires

La sous-utilisation des possibilités de pêche offertes à certains segments de la flotte européenne dans le cadre du protocole précédent a conduit les parties à réduire les possibilités de pêche de ces catégories. La part relative des opérateurs économiques de l'Union européenne dans la contribution versée à l'Etat tiers partenaire en contrepartie de l'accès a augmenté, alors que celle de l'Union européenne a diminué, conformément au principe adopté par la PCP réformée et appliquée dans d'autres protocoles récemment négociés dans l'océan Indien. L'appui sectoriel a été renforcé en tenant compte des programmes précédemment mis en œuvre et au regard des besoins de l'administration des pêches de la République de Madagascar.

1.5.4 Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds versés au titre des APP-D constituent des recettes fongibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APP-D. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

Proposition/initiative en vigueur à partir de 01/01/2015 jusqu'en 31/12/2018.

Incidence financière de 2015 à 2018.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

Gestion directe par la Commission

Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé à Maurice et la Délégation de l'Union européenne à Madagascar) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APP-D prévoit au moins une réunion annuelle de la Commission mixte pendant laquelle la Commission et le pays tiers font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1 *Risque(s) identifié(s)*

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation). Ces difficultés n'ont pas été rencontrées avec la République de Madagascar lors de l'exécution du protocole 2013-2014.

2.2.2 *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 6 paragraphe 3 du protocole en objet fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs le protocole prévoit des clauses spécifiques pour sa suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation permanente avec la République de Madagascar afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources halieutiques. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP-D est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 4 paragraphe 4 établit que la contrepartie financière doit être payée sur compte en banque unique du Trésor public ouvert auprès de la Banque Centrale de Madagascar.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND (5)	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
2	11.0301 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

(non applicable)

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Préservation et gestion des ressources naturelles
---	-------------	---

DG: MARE			Année N ⁸ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire: 11.0301	Engagements	(1)	1,566	1,566	1,488	1,488	6,108
	Paiements	(2)	1,566	1,566	1,488	1,488	6,108
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹							
Numéro de ligne budgétaire: 11.010401		(3)	0,042	0,042	0,042	0,092	0,218
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+3	1,608	1,608	1,530	1,580	6,326
	Paiements	=2+3	1,608	1,608	1,530	1,580	6,326

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1,566	1,566	1,488	1,488	6,108
	Paiements	(5)	1,566	1,566	1,488	1,488	6,108

⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)	0,042	0,042	0,042	0,092	0,218	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	1,608	1,608	1,530	1,580	6,326
	Paiements	=5+ 6	1,608	1,608	1,530	1,580	6,326

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: (non applicable)

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)				
	Paiements	(5)				
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)					
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6				
	Paiements	=5+ 6				

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	"Dépenses administratives"
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁰ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
DG MARE					
• Ressources humaines	0,059	0,059	0,059	0,059	0,236
• Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
TOTAL DG MARE	0,069	0,069	0,069	0,069	0,276

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,069	0,069	0,069	0,069	0,276
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹¹ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
TOTAL des crédits	1,677	1,677	1,599	1,649	6,602

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Paiements	1,677	1,677	1,599	1,649	6,602
---	-----------	-------	-------	-------	-------	--------------

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+2	TOTAL		
			2015		2016		2017		2018			
	RÉALISATIONS (outputs)											
Type ¹²	Coût moyen		Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1 ¹³ ...												
- Accès à la Zone de Pêche	Volume (t)	N & N+1: 55 euro/t	15 750	0,866	15 750	0,866	15 750	0,788	15 750	0,788	63 000	3,308
		N+2 & N+3: 50 euro/t										
- Appui sectoriel	Contribution annuelle	0,300	1	0,700	1	0,700	1	0,700	1	0,700	4	2,800
Sous-total objectif spécifique n° 1				1,566		1,566		1,488		1,488		6,108
COÛT TOTAL				1,566		1,566		1,488		1,488		6,108

¹² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹³ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. "Objectif(s) spécifique(s)...".

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1 Synthèse

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	TOTAL
--	----------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,059	0,059	0,59	0,059	0,236
Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,069	0,069	0,069	0,069	0,276

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,036	0,036	0,036	0,036	0,144
Autres dépenses de nature administrative	0,006	0,006	0,006	0,056	0,074
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,042	0,042	0,042	0,092	0,218

TOTAL	0,111	0,111	0,111	0,161	0,494
--------------	-------	-------	-------	-------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2 Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)				
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,30	0,30	0,30	0,30
11 01 01 02 (en délégation)				
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹⁶				
11 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,15	0,15	0,15	0,15
11 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)				
11 01 04 01¹⁷	- au siège ¹⁸			
	- en délégation	0,25	0,25	0,25
Autre ligne budgétaire (à spécifier)				
TOTAL	0,7	0,7		0,7

11 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Gestion et suivi du processus de (re)négociation de l'APP-D et de l'approbation du résultat des négociations par les institutions; gestion de l'APP-D en cours, y compris suivi financier et opérationnel permanent; gestion des licences.</p> <p>Desk officer DG MARE + CdU ou CdU adj + secrétariat :</p> <p style="text-align: center;">estimé globalement à 0,45 ETP/an</p> <p>Coût Unitaire: 132 000 EUR/an</p> <p>Calcul des coûts: 0,45 personne/an x 132 000 EUR/an</p> <p>Coût total: 59 400 EUR => 0,059 M EUR</p>
--------------------------------------	---

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁷ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes "BA").

¹⁸ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Personnel externe	<p>Suivi de l'exécution de l'appui sectoriel - AC en délégation (Maurice):</p> <p style="text-align: center;">estimé globalement à 0,25 ETP/an</p> <p>Coût Unitaire: 145 000 EUR/an</p> <p>Calcul des coûts: 0,25 ETP/an x 145 000 EUR/an</p> <p>Coût total: 36 250 EUR => 0,036 M EUR</p>
-------------------	---

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

3.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

